



Strasbourg, 30 novembre 2020

GEC-MIG (2020) 2

**Comité de rédaction
sur les femmes migrantes (GEC-MIG)**

**Projet de recommandation sur les femmes migrantes, réfugiées et
demandeuses d'asile (*titre provisoire*)**

Projet de préambule et dispositif

Projet de préambule et dispositif¹

1. Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
2. Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses États membres, notamment en promouvant des normes communes et en développant des actions dans le domaine des droits humains ;
3. Rappelant que l'égalité entre les femmes et les hommes est essentielle pour assurer la protection des droits humains, le fonctionnement de la démocratie et la bonne gouvernance, le respect de l'État de droit et la promotion du bien-être de chacune et de chacun ;
4. Considérant que les profonds changements dans les formes de migration et la situation des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile au cours des 40 dernières années, et les évolutions significatives dans les concepts, politiques et instruments juridiques liés à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la migration et l'asile à tous les niveaux;
5. Souhaitant de ce fait revoir et mettre à jour sa Recommandation n° R(79)10 aux États membres concernant les femmes migrantes, désormais remplacée par le présent instrument ;
6. Ayant à l'esprit la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5, 1950) et ses Protocoles et à la lumière de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Charte sociale européenne (STE n° 35, 1961, révisée en 1996, STE n° 163), la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, Convention d'Istanbul), la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197, 2005) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, 2007) ;
7. Rappelant la Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés (1951) ; la Convention 189 de l'Organisation internationale du travail sur le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (2011); la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ("CEDEF", 1979) et son protocole facultatif (1999) , ainsi que la Recommandation générale n° 30 de la CEDEF sur les femmes dans la prévention des conflits, les situations de conflit et d'après-conflit (2013), la Recommandation générale n°32 de la CEDEF sur les dimensions

¹ La numérotation a été incluse pour des raisons pratiques et sera supprimée lorsque la rédaction de la recommandation sera finalisée.

sexospécifiques du statut de réfugié, de l'asile, de la nationalité et de l'apatridie des femmes (2014) , la Recommandation générale n°35 de la CEDEF sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, qui met à jour la Recommandation générale n°19 (2017) et la Recommandation générale n° 38 sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations mondiales (2020); la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (1989) et ses protocoles facultatifs (2000) ; et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006);

8. Vues les "Directives sur la protection internationale de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés : Persécution fondée sur le genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés", du 7 mai 2002 ;
9. Gardant à l'esprit l'Agenda 2030 des Nations unies pour le développement durable, notamment l'objectif 5 de développement durable ("Réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles"), l'objectif 10 de développement durable ("Réduire les inégalités dans les pays, et d'un pays à l'autre"), avec pour cible de "faciliter des migrations et une mobilité des personnes ordonnées, sûres, régulières et responsables, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées", et l'objectif 16 de développement durable ("Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous") ;
10. Rappelant les recommandations suivantes du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe : Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence ; Recommandation CM/Rec(2019)1 sur la prévention et la lutte contre le sexisme et Recommandation CM/Rec(2010)10 sur le rôle des femmes et des hommes dans la prévention et la résolution des conflits et la consolidation de la paix ;
11. Rappelant la Résolution 2244(2018) de l'Assemblée parlementaire sur "Les migrations sous l'angle de l'égalité entre les femmes et les hommes: donner aux femmes les moyens d'être des actrices essentielles de l'intégration" ; la Résolution 2176 (2017) sur "L'intégration des réfugiés en période de fortes pressions: enseignements à tirer de l'expérience récente et exemples de bonnes pratiques" ; la Résolution 2159 (2017) sur "Protéger les femmes et les filles réfugiées de la violence fondée sur le genre" ; et la Résolution 1765 (2010) sur "Les demandes d'asile liées au genre" ;
12. Tenant compte de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 et de son objectif stratégique de protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ;
13. Tenant compte du Plan d'action du Conseil de l'Europe sur les migrations ;
14. Réaffirmant que tous les droits humains et les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il est nécessaire de garantir leur pleine jouissance sans aucune discrimination, par les femmes et les filles migrantes,

réfugiées et demandeuses d'asile ; et notant avec inquiétude que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile peuvent être confrontées à de multiples formes de discrimination fondées sur divers motifs dans leur pays d'origine, au cours de leur voyage et dans leur pays de destination ;

15. Reconnaissant que, si les normes internationales de protection des droits humains s'appliquent à toutes les personnes, des efforts supplémentaires devraient être entrepris pour évaluer les déficits en matière de prévention et de protection résultant des insuffisances dans la mise en œuvre de ces normes, l'information concernant ces dernières et le contrôle des normes existantes relatives aux femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ;
16. Reconnaissant avec une profonde préoccupation que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile sont souvent exposées à des formes graves de violence telles que la violence domestique, le harcèlement sexuel, les violences sexuelles y compris le viol, le mariage forcé, les crimes commis au nom du prétendu « honneur » et les mutilations génitales, dans leur pays d'origine, au cours de leur voyage, en transit et/ou dans les pays de destination, ce qui constitue une grave violation de leurs droits humains;
17. Soulignant la nécessité d'une approche inclusive et intersectionnelle qui tienne compte des différentes situations et caractéristiques personnelles des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile ;
18. Reconnaissant la contribution positive que les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile apportent aux sociétés et communautés en Europe, et la nécessité de faciliter leur intégration et leur pleine participation à la vie économique, sociale, civique et politique ;
19. Recommande aux gouvernements des États membres :
 1. de prendre des mesures législatives et autres pour promouvoir et appliquer les lignes directrices figurant à l'annexe de la présente recommandation, visant à garantir que les femmes et les filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile puissent effectivement accéder à leurs droits et les exercer ;
 2. de veiller à ce que la présente recommandation, y compris son annexe, soit traduite et diffusée (dans des formats accessibles) auprès des autorités compétentes et des parties prenantes ;
 3. de suivre les progrès dans la mise en œuvre de la présente recommandation et d'informer régulièrement le(s) comité(s) directeur(s) et les organes compétents du Conseil de l'Europe des mesures prises et des progrès réalisés dans ce domaine.